

**SEMINAIRE DU RESEAU DES COMPETENCES ELECTORALES
FRANCOPHONES**

A

COTONOU LES 20 ET 21 MARS 2017-03-08

***THEME : UN FINANCEMENT POLITIQUE ET DES
DÉPENSES ÉLECTORALES ÉQUITABLES ET
TRANSPARENTES.***

***LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES AU MALI :
Critères d'éligibilité et clé de répartition***

Présenté le 20 mars 2017

Par le Général Siaka SANGARE

- Délégué Général aux Elections du Mali

- Président du RECEF

PLAN DE PRESENTATION DE L'EXPOSÉ

- 1** Le cadre juridique du financement public des partis politiques
- 2** Les critères d'éligibilité au financement public
- 3** La clé de répartition entre les partis politiques éligibles
- 4** Les organes de gestion et de contrôle

INTRODUCTION

Dans la plupart des démocraties constitutionnelles, le législateur a pris des dispositions pour assainir la vie politique en mettant en place, à côté des financements privés, la possibilité des financements publics.

En France, depuis la loi du 11 mars 1988, le législateur a, par touches successives, défini de manière transparente le financement des partis politiques, afin que ces derniers puissent jouer pleinement leurs rôles de médiateurs entre l'Etat et les citoyens, et échapper par là même aux financements occultes.

Dans le contexte du continent africain, un nombre très significatif d'Etats s'est doté, dès les années 1990, d'une législation relative au financement public des partis politiques. Malgré cette avancée notable, cette question demeure toujours une préoccupation de ces démocraties émergentes, marquées par une longue tradition de parti unique au cours de laquelle le problème de financement des formations politiques ne se posait guère, étant donné la confusion entre le parti et l'Etat.

Au Mali, c'est la loi N°05-047/du 18 août 2005 portant Charte des Partis politiques qui consacre le financement des partis politiques.

I- LE CADRE JURIDIQUE DU FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Par «cadre juridique du financement des partis», on entend généralement les législations et les textes ou documents juridiques ou quasi juridiques intéressant le financement et les opérations financières des partis politiques.

A cet effet, la Constitution, dans la plupart des Etats francophones a prévu un cadre d'exercice desdites entités. Ainsi, la loi fondamentale Malienne, en son article 28 consacre le rôle des partis politiques et les principes qu'ils sont tenus de respecter.

Ce texte constitutionnel dispose : « Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat

Au Mali, les principes de formation, de fonctionnement et de financement des partis politiques sont régis par la Charte des partis politiques. Cette Charte constitue un cadre moral et juridique pour les partis politiques. Le Mali a connu deux chartes : l'ordonnance N°91-075/PCTSP du 10 octobre 1991 et la Loi N°05-047/du 18 août 2005 portant Charte des Partis politiques. Selon le préambule de la Charte en vigueur, les partis politiques remplissent une mission d'intérêt général, en concourant par les moyens pacifiques et démocratiques à la formation de la volonté politique, ainsi qu'à l'éducation civique des citoyens et des dirigeants ayant naturellement vocation à assumer des responsabilités publiques.

Quant à la Loi électorale, elle est le texte qui a subi plus de modifications que tous les autres textes adoptés en même temps qu'elle. En effet, la matière électorale est très souvent présente dans l'agenda parlementaire au Mali depuis 1991. Le nombre élevé des lois relatives à l'élection, ayant des contenus forts variés d'une législature à une autre (et souvent dans la même législature), témoigne non seulement du dynamisme de la démocratie mais surtout de l'extrême importance que les acteurs politiques accordent aux règles qui gouvernent les conditions et les modalités de l'accès au pouvoir.

II- Les modalités du financement public des partis politiques

1- Les critères d'éligibilité

Les conditions à remplir par les partis politiques pour bénéficier de du financement public sont précisées par l'article 30 de la charte des partis politiques comme suit : « les obligations des partis politiques éligibles à ces différentes subventions sont les suivantes :

- ✓ Justifier la tenue régulière des instances statutaires du parti ;
- ✓ Disposer d'un siège national exclusivement destiné aux activités du parti distinct d'un domicile ou d'un bureau privé ;
- ✓ Disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali ;
- ✓ Tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles et présenter les comptes annuels à la Section des Comptes de la cour Suprême au plus tard le 31 Mars de chaque année ;

- ✓ Justifier dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le rapport de vérification de la section des comptes de la cour suprême ;
- ✓ Justifier de la provenance de ses ressources financières et de leur utilisation ;
- ✓ Avoir participé aux dernières élections générales législatives ou communales.

La production de faux bilan par tout parti politique entraîne la perte du droit au financement public pour l'année suivante, sans préjudice de poursuites judiciaires ».

2- La clef de répartition de l'aide publique entre les partis politiques

Les partis politiques légalement constitués et qui participent à l'animation de la vie politique sont éligibles à l'aide financière octroyée par l'Etat sous réserve de remplir les conditions précitées

Cette aide financière octroyée par l'Etat aux partis politiques est une somme non remboursable et sans contrepartie et dont le montant annuel représente 0.25% des recettes fiscales. Elle est attribuée ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 29 de la charte des Partis Politiques :

- 15% des crédits pour financer les Partis Politiques ayant participé aux dernières élections générales, législatives ou communales ;
- 40% des crédits pour financer les Partis Politiques représentés à l'Assemblée Nationale, proportionnellement au nombre de députés obtenus le jour du scrutin.
- 35 % des crédits pour financer les Partis Politiques au prorata des conseillers communaux obtenus le jour du scrutin
- 10% des crédits pour financer les Partis Politiques proportionnellement au nombre de femmes élues à raison de 5% pour les députés et 5% pour les conseillères communales.¹

1- Malgré cette disposition de la Charte, les femmes qui représentent 50,4% de la population ont d'énormes difficultés à se trouver de bonnes positions sur les listes électorales leur permettant de se faire élire. Selon le "Bulletin statistique 2009" du Centre National de Documentation et d'information sur la Femme et l'Enfant (CNDIFE), sur 147 députés, il y a 15 femmes. Sur les 703 Maires, il y a seulement 8 femmes. Sur 10.774 conseillers communaux, il y a 927 femmes. Sur les 14 conseillers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Mali (CCIM) il n'y a que 2 femmes. Ces observations montrent très clairement que les femmes sont sous-représentées dans les postes politiques.

L'aide financière est payée par le trésor public par virement dans les comptes bancaires, auprès d'institutions financières installées au Mali.

La part de chaque Parti Politique est déterminée par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Par rapport à l'utilisation des ressources des partis politiques, le législateur n'a pas expressément énuméré les dépenses que devront supporter les Partis.

Toutefois, les articles 10,36 et 39 de la Charte des Partis Politiques en donnent des indications :

Ainsi, le parti peut :

- acquérir et administrer des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres,
- acquérir tout bien nécessaire à ses activités ;
- éditer tout document ou périodique
- assurer la formation de ses militants

A cette liste non limitative prévue par la charte, on pourrait également ajouter des dépenses liées à l'administration courante, notamment :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement courant (fournitures, matériels de bureau, consommables, eau, électricité, téléphone, entretien, etc...) ;
- les dépenses d'activités politiques (diffusion du programme politique du parti, la coordination de l'action politique des membres) ;
- les dépenses de campagnes électorales.

Il est à signaler qu'au Mali, les débats sur le financement public des partis politiques apparaissent surtout pendant la période de la publication par les autorités compétentes, de la liste des partis éligibles audit financement. Le plus souvent ce sont les partis politiques qui sont à la base de ces débats. Il ressort en substance de ces débats, des éléments majeurs. Le premier est relatif à l'utilisation des fonds publics. L'inquiétude des populations se rapporte à l'utilisation adéquate faite de ces fonds par les partis politiques.

En effet les populations ne souhaitent pas que les dirigeants des partis utilisent l'argent public à leur enrichissement personnel au détriment de la campagne électorale et à l'éducation civique des citoyens. Cette situation fonde, dans une certaine mesure, le faible taux de participation. Le deuxième élément porte sur les conditions d'éligibilité. Elles sont considérées comme trop difficiles à remplir et seule une minorité de partis arrive à les respecter.

III Les organes de gestion et de contrôle

1. La Délégation Générale aux Elections

Elle vérifie le respect de tous les critères à l'exception ceux relatifs à la tenue des comptes. Après avoir reçu le rapport de vérification des comptes de la section des comptes de la Cours Suprême; elle procède à l'établissement de la liste des partis politiques éligibles et à la répartition du montant de l'aide publique entre eux. Elle prépare et envoie au Gouvernement le projet de décret portant répartition et reverse s'il y a lieu le reliquat au Trésor public.

2 – La section des comptes de la Cours suprême

Au Mali, c'est la Section des Comptes de la Cour Suprême qui est chargée du contrôle du financement des partis politiques , en France, c'est la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP) et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui sont chargés du contrôle des finances politique

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la charte de la charte des partis politiques, Il pèse sur ceux-ci l'obligation de disposer d'un compte dans une institution financière installée sur le territoire National. La Méthodologie qu'adopte la SCCS pour l'examen des comptes annuels des partis consiste à :

- ✓ La vérification de la tenue de la comptabilité (livres comptables, compte de gestion et annexes obligatoires au compte de gestion conformément au Manuel ;

- ✓ La vérification des ressources (origine, provenance, nature et pièces justificatives) telles que définies par la charte des partis politiques ;
- ✓ La vérification des soldes en fin d'année (compte de gestion, banque et caisse) ;
- ✓ La vérification de l'état d'inventaire annuel des biens meubles et immeubles ;
- ✓ La formation de recommandations ;
- ✓ L'émission de l'opinion de la section des comptes.

